



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Fabian Solioz (suppl.), UDC, Sidney Kamerzin, PDCC, Méryl Genoud (suppl.), PLR
Objet	Plantes envahissantes
Date	19.12.2014
Numéro	5.0139

Le canton du Valais est effectivement confronté depuis plusieurs années aux plantes exotiques envahissantes (néophytes), avec pour conséquence, selon les espèces, des problèmes écologiques, économiques ou de santé publique. De manière générale, les mesures de lutte contre les néophytes envahissantes sont coûteuses. Il est donc primordial d'intervenir au niveau de l'information et de la prévention. L'interdiction de vendre, semer, planter ou cultiver ces espèces est un moyen efficace pour éviter la propagation des plantes exotiques envahissantes.

D'éventuelles limitations sont régies par l'ordonnance fédérale sur la dissémination dans l'environnement (ODE), laquelle indique, à son annexe 2, les organismes exotiques envahissants dont l'utilisation directe dans l'environnement est interdite. Cette interdiction s'étend également à la vente (art. 15 al. 2 ODE en lien avec l'art. 3 let. i et k ODE). La liste comporte actuellement 11 espèces de plantes. S'agissant des plantes évoquées par les auteurs du postulat, soit le bunias d'Orient et le buddléia, elles ne figurent pas dans l'annexe 2 de l'ODE précitée. En vertu de l'art. 29f de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) qui attribue au Conseil fédéral la compétence d'édicter des prescriptions sur l'utilisation d'organismes et de l'art. 65 al. 2 LPE qui interdit aux cantons d'arrêter de nouvelles dispositions sur l'utilisation d'organismes, la compétence pour compléter l'annexe 2 de l'ODE est du ressort exclusif de la Confédération. Quant aux mesures que doivent ordonner les cantons, en vertu de l'art. 52 ODE, pour combattre les organismes et éviter leur réapparition, elles doivent s'entendre comme des mesures concrètes à prendre sur le terrain. Dès lors, le Canton ne pourrait pas, sur la base du droit fédéral actuel, prononcer une interdiction de commercialisation et d'importation sur le territoire valaisan. Tout au plus, le Canton du Valais pourrait-il solliciter officiellement de la Confédération qu'elle adapte, en vue d'une interdiction, l'annexe 2 de l'ODE en y intégrant des bunias d'Orient et des buddléias.

Cependant, ce n'est pas parce que les plantes en question ne figurent pas dans l'annexe 2 de l'ODE, que leur utilisation peut se faire de manière inconsidérée. En effet, chaque espèce dont on connaît le potentiel de causer des dommages ou d'être envahissant tombe sous le devoir de diligence, d'autocontrôle et d'information de l'acquéreur. C'est le cas du bunias d'Orient et du buddléias, dans la mesure où elles figurent dans la liste noire des néophytes envahissantes établie par Infloflora. Dans ce sens d'ailleurs, le *Jardin suisse* (Association suisse des entreprises horticoles) impose depuis 2013 une obligation d'information relative aux néophytes dans le cadre de la vente au client final pour le buddléia, le robinier et l'ailanthe.

Il est proposé le rejet du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : globalement importante en matière de contrôle.

Conséquences financières : en lien avec les ressources humaines

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : 1

Conséquences RPT : néant

Lieu, date Sion, le 27 octobre 2015